

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DE COLLECTE
DES ORDURES MENAGERES
DE L'EST VENDEEN**

Arrondissement
De LA-ROCHE-SUR-YON

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

N° OM10102203
CM/CM

L'an deux mille vingt-deux, le dix du mois d'octobre, à 18H30, à la salle de la Forêt à Saint-Prouant, a eu lieu l'Assemblée Générale du Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères de l'Est Vendéen, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Président.

Date de convocation : 04/10/2022

Nombre de Conseillers Syndicaux 36
Nombre de votants : 23

Nombre de présents : 20
Nombre de oui : 23

PRESENTS : Adeline AUBERGER, Michel VINCENDEAU, Lionel GAZEAU, Franck JAUD, Emmanuelle MOREAU, Anne ROY, Alain SCHMUTZ, Annie TETARD (suppléante), Alain CAREIL, Pascal COUSIN, Christian GUENION, Jean-Yves BRICARD, Sylvie MARIOT, Jean-Pierre MALLARD, Jean-Louis CORNIERE, Jeannick DEBORDE, Daniel DRAPEAU, Hélène MADORRA, Philippe RIPAUD, Yannick SOULARD formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES : Jean-Claude MARCHAND, Dominique MARTIN, Frédéric PORTRAIT (pouvoir Lionel GAZEAU), Christophe PRIOU, Marie-Jeanne BENOIT (pouvoir Alain CAREIL), Jean-Michel CHATONIER, Claude CLERJAUD, Damien CRABEL, Daniel MOTTARD, Yvan CHENU, Éric SALAÚN (pouvoir à Sylvie MARIOT), Pierre BERTRAND, Christian DROUULT, Isabelle MOINET, Emmanuel TESSIER, Anthony GRIMAUD, Anne BIZON.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical a nommé Monsieur Yannick SOULARD pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION D'UN ANCIEN SITE D'ENFOUISSEMENT DE DECHETS DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

Vu les articles L.2123-3 et suivants et R. 2123-9 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention de transfert de gestion du 10 mars 2022 par laquelle le SCOM a transféré à la Communauté de Communes du Pays de Chantonay la gestion des parcelles référencées B676, B677 et ZH13 situées au lieu-dit le Guignard à SAINT-PROUANT (85110) sur lesquelles sera implantée une centrale solaire photovoltaïque.

Considérant que'en contre-partie, la Communauté de Communes verse annuellement au SCOM, à la date anniversaire de la conclusion de la convention, une indemnité correspondant à 1 500 € HT/ha occupé, majorée de la TVA au taux en vigueur.

Considérant que sur la base de ce transfert de gestion, le SCOM autorise la Communauté de Communes à accorder à la société « Energie en Pays de Chantonay », à créer, un titre d'occupation assorti de droits réels lui permettant d'assurer le financement et l'exploitation de l'unité de production photovoltaïque moyennant le versement d'une redevance annuelle due à compter de la date de mise en service de la centrale.

Considérant que le projet de convention d'autorisation d'occupation du domaine public à conclure entre la Communauté de Communes du Pays de Chantonay et la société « Energie en Pays de Chantonay » prévoit le versement d'une redevance annuelle versée à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque.

Considérant que pour une question de cohérence, les parties souhaitent modifier la date d'exigibilité de l'indemnité, objet du présent avenant n°1 comme suit :

- L'indemnité est exigible à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque (étant entendu comme la première injection sur le réseau public d'électricité) ;
- Les règlements sont effectués, à terme échu, avant le 31 janvier de chaque année, sous réserve de la transmission du titre de recettes par la Communauté de Communes ;
- Etant précisé que le premier et le dernier paiement seront effectués prorata temporis : pour la première année pour la période allant de la date de mise en service au 31 décembre et pour la dernière année pour la période allant du 1^{er} janvier au terme de la convention.

Après en avoir délibéré, le **Comité Syndical**, à la majorité des suffrages exprimés (23 Oui, 0 Non, 0 Abstention) :
- approuve l'avenant n°1 à la convention de transfert de gestion susvisée, établie entre le SCOM Est Vendéen et la Communauté de Communes du Pays de Chantonay, portant sur les parcelles

- cadastrees B676, B677 et ZH13 de l'ancienne installation de stockage
Guignard à Saint-Prouant (85110) ;
- autorise Monsieur le Président à signer cet avenant à la convention ainsi

Envoyé en préfecture le 13/10/2022
Reçu en préfecture le 13/10/2022
Publié le 17/10/2022
ID : 085-258500651-20221012-OM10102203-DE

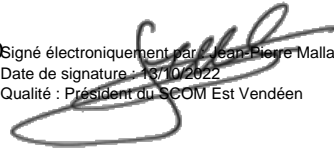
Fait et délibéré à Saint-Prouant, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Jean-Pierre MALLARD
Signé électroniquement par : Jean-Pierre Mallard
Date de signature : 13/10/2022
Qualité : Président du SCOM Est Vendéen



Yannick SOULARD

Signé électroniquement par : Yannick Soulard
Date de signature : 13/10/2022
Qualité : Vice-président du SCOM Est Vendéen



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNÉE ENTRE LE SYNDICAT DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES DE L'EST VENDÉEN (SCOM) ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères de l'Est Vendéen,

Dont le siège social est situé Pôle environnemental du Guignard, 2 le Guignard, 85110 SAINT PROUANT

Représentée par **Monsieur Jean-Pierre MALLARD** dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°OM15022208 du Comité syndical en date du 15/02/2022,

ci-après désignée « **le SCOM** » ou « **le Propriétaire** »

D'une part,

ET :

La Communauté de communes du PAYS DE CHANTONNAY,

Dont le siège social est situé 65 avenue du Général de Gaulle, BP 98, 85111 CHANTONNAY CEDEX

Représentée par **Madame Isabelle MOINET**, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°2022-24 du Conseil communautaire en date du 26/01/2022,

Ci-après désignée « **la Communauté de communes** »

D'autre part,

PRÉAMBULE :

Par convention en date du 10 mars 2022, le SCOM a transféré à la Communauté de Communes du Pays de Chantonay la gestion des parcelles référencées B676, B677 et ZH13 situées au lieu-dit le Guignard à SAINT-PROUANT (85110) sur lesquelles sera implantée une centrale solaire photovoltaïque.

En contre-partie, la Communauté de Communes verse annuellement au Propriétaire, à la date anniversaire de la conclusion de la présente convention, une indemnité correspondant à 1 500 € HT/ha occupé, majorée de la TVA au taux en vigueur.

Sur la base de ce transfert de gestion, le SCOM autorise la Communauté de Communes à accorder à la société « Energie en Pays de Chantonay », à créer, un titre d'occupation assorti de droits réels lui permettant d'assurer le financement et l'exploitation de l'unité de production photovoltaïque moyennant le versement d'une redevance annuelle due à compter de la date de mise en service de la centrale.

Le projet de convention d'autorisation d'occupation du domaine public à conclure entre la Communauté de Communes du Pays de Chantonay et la société « Energie en Pays de Chantonay » prévoit le versement d'une redevance annuelle versée à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque.

Pour une question de cohérence, les Parties souhaitent modifier la date d'exigibilité de l'indemnité, objet du présent avenant.

CECI ETANT EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 - INDEMNISATION

L'article 6 - INDEMNISATION :

“Conformément à l'article L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention de transfert de gestion donne lieu à l'indemnisation du Propriétaire.

La Communauté de Communes verse annuellement au Propriétaire, à la date anniversaire de la conclusion de la présente convention, une indemnité correspondant à 1 500 € HT/ha occupé, majorée de la TVA au taux en vigueur.

Pour le versement de cette indemnité, le Propriétaire émettra un titre de recettes, payable dans un délai de trente jours à compter de sa réception par la Communauté de communes”.

Est modifié comme suit:

Conformément à l'article L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention de transfert de gestion donne lieu à l'indemnisation du Propriétaire.

La Communauté de Communes verse annuellement au Propriétaire une indemnité correspondant à 1 500 € HT/ha occupé, majorée de la TVA au taux en vigueur.

L'indemnité est exigible à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque (étant entendu comme la première injection sur le réseau public d'électricité).

Les règlements sont effectués, à terme échu, avant le 31 janvier de chaque année, sous réserve de la transmission du titre de recettes par la Communauté de Communes.

Etant précisé que le premier et le dernier paiement seront effectués prorata temporis :

- pour la première année pour la période allant de la date de mise en service au 31 décembre et
- pour la dernière année pour la période allant du 1^{er} janvier au terme de la convention.

Article 2: ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Article 3 : CHAMP D'APPLICATION

Toutes les autres clauses du contrat et de ses annexes non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Pour le Propriétaire SCOM Est Vendéen Jean-Pierre MALLARD Président	Pour la Communauté de Communes du PAYS DE CHANTONNAY Isabelle MOINET Présidente
------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------